

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMNF (ex CISSOKO PALETTES)

19 avenue des Rochettes
91150 Morigny-Champigny

Références : D2026-
Code AIOT : 0006513097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SMNF (ex CISSOKO PALETTES) implanté 19 Ave des Rochettes 91150 Morigny-Champigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMNF (ex CISSOKO PALETTES)
- 19 Ave des Rochettes 91150 Morigny-Champigny
- Code AIOT : 0006513097
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532. Cet établissement a fait l'objet d'une première visite en janvier 2024 lors d'un CODAF qui avait mis en évidence de nombreux écarts. Suite à cette visite, deux arrêtés préfectoraux ont été notifiés à l'exploitant : l'un de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement (n°67 du 27/02/2024) et l'autre imposant des mesures conservatoires (n°68 du 27/02/2024).

L'inspection a procédé à une nouvelle visite en juin 2024 et a proposé de prendre à l'encontre de la société un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au non-respect des dispositions de l'arrêté n°68 précité, ainsi qu'un arrêté préfectoral de fermeture et l'apposition des scellés compte

tenu que la régularisation administrative n'était pas conforme. Les arrêtés proposés suite au contrôle de juin 2024 n'ont pas été pris.

L'inspection a procédé à une nouvelle visite le 23 septembre 2024 et a constaté que la société n'a pas poursuivi ses opérations de nettoyage et a laissé sur site de nombreuses palettes (en bon état ou cassées).

Un arrêté de mise en demeure de respecter les mesures conservatoires de l'arrêté n°68 du 27/02/2024 a été pris le 31 janvier 2025.

D'autre part, concernant la situation actuelle du site et le départ de la société, la régularisation administrative ne peut passer que par une cessation d'activité et une évacuation des palettes encore présentes.

L'inspection note également que la société a été mise en liquidation judiciaire. Les annonces de cette mise en liquidation ont été publiées dans le BODACC le 18 octobre et le Parisien le 22 octobre 2024. Le jugement désigne comme liquidateur la SELARL C.Basse, en la personne de Me Christophe Basse (1, rue René Cassin, Immeuble le Mazière, 91000 Evry-Courcouronnes).

L'arrêté de mise en demeure du 31 janvier 2025 a été transmis au liquidateur judiciaire par courrier préfectoral daté du 31 janvier 2025 afin qu'il engage les actions nécessaires au regard des liquidités disponibles de la société.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi mise en demeure du 27/02/2024	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 1	Sans objet
2	Suivi mise en demeure du 31/01/2025	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'entreprise SMNF n'est plus présente sur site. En date du 20/04/2026, l'inspection contacte le liquidateur judiciaire qui déclare que la clôture de la société SMNF a été prononcée par le Tribunal de commerce d'Évry le 09/04/2026.

Considérant ce qui précède, l'inspection prend acte de la cessation d'activité de l'entreprise SMNF sise à MORIGNY-CHAMPIGNY.

L'arrêté de mise en demeure n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 27 février 2024, l'arrêté imposant des mesures conservatoires n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 27 février 2024 et l'arrêté de mise en demeure n° 2025/PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 31 janvier 2025 sont sans objet.

D'autre part, d'après la boîte aux lettres, le site est occupé par la société GREENPARK 91. Sur les espaces extérieurs sont présents des déchets en volume important mais non classables au titre des ICPE : palettes, bouteilles de gaz, caisses en plastique. Cette accumulation de déchets relève de la police du Maire.

Enfin, considérant que le diagnostic de pollution des sols n'a pas été réalisé, l'inspection informe la Mairie de MORIGNY-CHAMPIGNY et le propriétaire de la parcelle n° 0356 de la section 0B, que des impacts potentiels peuvent être présents sur la partie ouest de la parcelle. Cette information devrait être notifiée dans tout acte notarié relatif à cette parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure du 27/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société SMNF, exploitant une installation localisée 19 avenue des Rochettes 91150MORIGNY-CHAMPIGNY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant à l'adresse internet suivante : https://entreprendre.service-public.fr une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de QUINZE JOURS au plus tard.• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les QUINZE JOURS et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 23/09/2024 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que la société SMNF avait cessé ses activités sur le site et avait quitté les lieux. La société n'avait pas terminé le nettoyage du site et avait laissé délibérément des palettes sur les zones extérieures et à l'intérieur du hangar. Au regard des constats de la visite de septembre 2024, la régularisation administrative de la société doit désormais consister en une cessation des activités (également via le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1). Cette cessation doit s'accompagner de l'établissement d'une attestation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. En parallèle de cette démarche administrative, l'exploitant doit éliminer le stock résiduel de palettes dans une filière autorisée et fournir les justificatifs associés. <u>Constats de la visite d'inspection du 11/02/2026 :</u> L'inspection des installations classées constate, d'après la boîte aux lettres, que le site est occupé par la société GREENPARK 91. Aucun personnel n'était présent sur site. A l'extérieur du site sont présents des plantes en pot et des déchets en volume important mais non classables au titre des ICPE (palettes, bouteilles de gaz, caisses en plastique). L'inspection n'a pas pu pénétrer dans le hangar. La cessation d'activité de la société SMNF n'a pas été notifiée à l'inspection conformément aux dispositions des articles R512-66-1 et R512-66-3 du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination du stock résiduel de palettes n'ont pas été transmis à l'inspection.

En date du 20/04/2026, l'inspection contacte le liquidateur judiciaire qui déclare que la clôture de la société SMNF a été prononcée par le Tribunal de commerce d'Évry le 09/04/2026.

Considérant ce qui précède, l'inspection prend acte de la cessation d'activité de l'entreprise SMNF sise à MORIGNY-CHAMPIGNY.

L'arrêté de mise en demeure n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 27 février 2024 et l'arrêté imposant des mesures conservatoires n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 27 février 2024 sont sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi mise en demeure du 31/01/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Diagnostic environnemental

Prescription contrôlée :

Le mandataire judiciaire de la société SMNF, qui exploitait une installation de tri, transit, réparation de palettes située 19 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, est mis en demeure de respecter les prescriptions du point 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 27/02/2024 portant imposition de mesures conservatoires, en faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de la qualité des sols comprenant au moins 6 sondages avec prélèvements multistrates (les paramètres recherchés sont les métaux, BTEX, HAP, hydrocarbures totaux). L'implantation des sondages est soumise à validation préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 23/09/2024 :

La société n'a pas engagé les actions prévues par l'arrêté de mesures conservatoires. Toutefois, la mise en demeure peut cependant être limitée à l'élaboration et la communication du diagnostic de la qualité des sols.

Constat au 11/02/2026 :

Aucun diagnostic de la qualité des sols n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

En date du 20/04/2026, l'inspection contacte le liquidateur judiciaire qui déclare que la clôture de la société SMNF a été prononcée par le Tribunal de commerce d'Évry le 09/04/2026.

Considérant ce qui précède, l'inspection prend acte de la cessation d'activité de l'entreprise SMNF sise à MORIGNY-CHAMPIGNY.

L'arrêté de mise en demeure n° 2005/PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 31 janvier 2025 est sans objet.

Afin de conserver la mémoire de l'impact potentiel sur les sols, une fiche CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) sera créée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite